

VILLE  
DE  
MAZAMET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

MAZAMET  
VILLE DE RELIEFS

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025-Arr553

Poste de Police  
Place Georges Tournier  
MAZAMET 81200

### OBJET : PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE

Le Maire de la Commune de MAZAMET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L. 211-28,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L.211-14 du Code Rural

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté provisoire de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que le chien de race ROTTWEILLER, dénommé ATHOS AUS DER SEELE DER STERNE,

Né le 18/02/2025, identifié par puce électronique N° 250269300420653,

Appartenant à Monsieur CASTAGNÉ Jean François,

Demeurant 26 rue des Près 81200 MAZAMET.

Dont l'âge est inférieur à 12 mois et qui devra être soumis à l'évaluation comportementale définie à l'article L. 211-13-1 II du Code Rural entre 8 et 12 mois,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la compagnie ALLIANZ AUGUSTO est valable jusqu'au 30/09/2025.

Considérant que la vaccination antirabique de ce chien a été effectuée le 22/05/2025

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré un permis de détention provisoire à Monsieur CASTAGNÉ Jean François

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Un permis de détention provisoire est délivré à Monsieur CASTAGNÉ Jean François demeurant 26 rue des Près 81200 MAZAMET,

Pour le chien de race ROTTWEILLER, né le 18/02/2025 et dénommé ATHOS AUS DER SEELE DER STERNE, Identifié par puce électronique N° 250269300420653,

Classé en 2ème catégorie

**ARTICLE 2 :** Monsieur CASTAGNÉ Jean François devra soumettre son chien à l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-13-1 II lorsque l'âge de celui-ci sera compris entre huit et douze mois. Le permis provisoire expirera à la date du premier anniversaire du chien.

**ARTICLE 3 :** La date de délivrance de ce permis provisoire de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à Monsieur CASTAGNÉ Jean François. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Fait à MAZAMET, le 08/09/2025

Le Maire,

Olivier FABRE

